

AMT GEIST. EIGENTHUM

N<sup>o</sup> 3939.

1

Légation de  
en  
France.

Paris, le 16 avril 1896

26/96

Rapport sur les  
deux premiers  
séances.

Monsieur le Conseiller fédéral

La Conférence littéraire et artistique s'est réunie hier à Paris et s'est bornée à l'échange des discours de bienvenue usuels. Vous trouverez sous ce pli la liste des délégués. Les Français représentent d'abord leur pays, puis la Bulgarie, la Tunisie, le Monténégro et peut-être Monaco, soit quatre ou cinq Etats sur treize. En dehors de l'Union, la conférence comprend des représentants de 6 Etats européens et de 8 Etats américains. En d'autres termes, 27 Etats sont représentés, dont 13 de l'Union et 14 autres; mais sur les 13 de l'Union, la France en représente deux ou trois et représente en plus la Bulgarie.

— Personne n'a soulevé d'objection contre la présence d'un délégué bulgare; je me suis abstenu d'entretenir mes collègues d'Allemagne

du Département fédéral  
de Justice et Police

Berna





de France et de Grande Bretagne de cette innovation dans la situation internationale de la Bulgarie; si la Turquie proteste contre l'admission d'un bassel à une conférence internationale, nous lui répondrons que nous n'avons pas à prendre l'initiative en dehors des grandes puissances représentées à la séance.

Après la première séance plutôt d'apparat et une visite faite en corps et par ordre au Palais de l'Élysée, la Conférence a procédé ce matin à la lecture de la Convention et des propositions de l'Administration française.

La Norvège a déclaré que si elle avait adhéré il y a trois jours, cette accession constituerait pour elle un maximum d'efforts, que sa loi de 1843 était trop récente pour pouvoir être modifiée, et que pour le moment elle devait s'en tenir à la Convention de 1886.

La Grande Bretagne n'a pas autorisé ses délégués à signer des changements à la Convention actuelle; ils soumettront les résultats de la conférence à l'appréciation de leur Gouvernement; ils redoutent la possibilité de retrait de telle ou telle colonie



notamment du Canada, en cas de changement du Texte de la Convention, et donnent à entendre que si l'Union devait perdre le Canada, cela pourrait avoir de grandes conséquences, et compromettrait l'espoir qu'a l'Union de gagner un jour l'adhésion des Etats-Unis.

L'Allemagne déclare qu'aucune Union n'aurait été possible si chaque Etat s'était contenté dans sa législation intérieure comme vient de le faire la Norvège; il faut savoir faire les sacrifices nécessaires en vue d'unifier tout ce qui est unifiable, et l'Allemagne annonce qu'elle saura donner la preuve de son désir de faire le nécessaire dans cette direction.

On procède ensuite à l'examen préliminaire des articles de la Convention.

Art 2. Le délégué suisse propose de discuter en Commission:

a) le remplacement du second alinéa par la rédaction stipulant en substance que la jouissance des droits d'auteur est subordonnée uniquement à l'accomplissement des formalités du pays d'origine ou de celles qui pourraient être prescrites par la Convention internationale.



elle-même.

6) L'insertion au même alinéa 2 de la rédaction: "aucun des pays de l'Union ne sera d'ailleurs tenu d'accorder à cette jouissance une durée excédant la durée de la protection accordée dans le pays d'origine".

La France et l'Allemagne appuient.  
L'Angleterre se réserve.

### Art 3.

Le délégué suisse propose d'aller plus loin que le projet du Bureau international et de convenir en substance que "les stipulations de la présente convention s'appliqueront également aux auteurs ne participant pas à l'un des pays de l'Union, pour leurs œuvres littéraires ou artistiques éditées, représentées ou exécutées pour la première fois dans un des pays unionistes".

La Belgique présente une proposition analogue, mais s'appliquant seulement aux œuvres non aux auteurs.

L'Allemagne annonce qu'elle propose en d'autres termes environ la même chose que la Suisse, ce qui paraît combler de joie les délégués français.

L'Angleterre se réserve.

St. Louis  
de la Mission d'été  
fin août  
Berne  
Wichtig!



### Art. 4

En ce qui concerne l'Architecture, l'Allemagne réclame le maintien du Statu Quo. Quant aux photographies, elle offre la protection nationale déclarant vouloir se contenter à leur égard des formalités du pays d'origine, et renoncer à exiger l'accomplissement des formalités allemandes.

Les délégués français paraissent enchantés de cette déclaration, et le délégué suisse se réserve de présenter en commission, après examen plus approfondi de la proposition allemande, une proposition tendant à fixer une durée minimum internationale de protection pour les photographies.

### Art. 5 (Traductions)

L'Allemagne accepte le principe d'opérer le droit de traduction au droit d'auteur. — Grande joie des Français, l'écrasement de l'Angleterre, qui trouve que c'est trop tôt.

### Art 7 (Journaux)

L'Allemagne accepte d'interdire la reproduction des romans feuilletons\* et d'autoriser la reproduction des articles de discussion politique; pour les autres

\* de des articles littéraires, scientifiques ou critiques sans qu'il soit besoin d'une réserve de la part de journal.



publications des journaux, l'Allemagne  
proposerait le maintien de l'obligation  
d'insérer une réserve lorsque les journaux  
veulent s'opposer à la reproduction par  
d'autres journaux. Il faudra voir la  
rédaction définitive, mais, à première vue,  
la proposition allemande me paraît assez  
heureuse.

Des rédactions analogues sont proposées  
par la Norvège, la Belgique et Monaco.

### Art 9

L'Allemagne accepte le fond des  
changements proposés, mais estime qu'il  
serait prématuré de convertir déjà  
maintenant cette proposition en un  
article de Traité, et pense qu'il  
vaut mieux se borner à en faire  
l'objet d'un vœu pour la prochaine  
Conférence.

Cela coïnciderait assez avec Vos instructions.

### art 10. (adaptation)

L'Allemagne accepte la proposition du  
Bureau international et la suppression du



second alinéa de cet article. La délégation suisse fait ses réserves sur le dernier point.

Renvoi à la Commission.

#### Art. 12 (Saisie des Contrefaçons)

La Délégation suisse, appuyée par la France, propose que "les œuvres autorisées dans le pays d'origine ne puissent être l'objet de saisie, lorsque elles transiteront par un pays où ces œuvres seraient interdites." (Œuvres partagées)

#### Art 14 (Dispositions transitoires)

L'Allemagne demande ici et au Protocole de Clôture n° 4, l'insertion de règles qui paraissent fort pratiques au sujet des traductions, dans le cas où prévaudrait l'opinion d'assimiler le droit de traduction au droit d'auteur par une révision de l'art. 5.

#### Article additionnel

L'Allemagne propose un art. additionnel contenant le vœu qu'avant la prochaine Conférence de l'Union, il soit procédé à un examen approfondi du texte des diverses Conventions particulières conclues entre les divers Etats de l'Union, afin de déterminer quelles stipulations de ces arrangements particuliers sont abrogées ou doivent être



considérées, comme encore en vigueur  
à côté de la Convention internationale  
Protocole de Clôture Chiffre 1<sup>er</sup>

Le 1<sup>o</sup> du protocole de Clôture devra être  
remanié si à l'art. 2 la proposition relative  
aux photographies est acceptée avec ou sans  
l'amendement de l'Allemagne. 1

Protocole de Clôture Chiffre 3

Boîtes à Musique. De la demande  
de la Suisse et de l'Allemagne les propositions  
du Bureau international sont renvoyées à  
la Commission. Le Bureau international nous a  
joué un mauvais tour en faisant distribuer  
hier à tous les membres de la Conférence le  
Cahier brun ci-joint, dans lequel vous trouverez  
(pages 19-27) une étude contraire aux instructions  
du Conseil fédéral. — J'ai appris que les délégués  
français étaient très ennuyés de l'intervention  
du Ministère du Commerce, hostile aux vœux des  
éditeurs de Musique. La lettre semble devoir être  
très vive sur ce point au sein de la Commission.  
J'aurais de ne pas être soutenu par l'Allemagne  
et j'ai dit plus haut qu'en fait, la France disposait  
des voix de la Tunisie et de Monaco, ainsi que du  
Monténégro. Je pense que nous pouvons compter  
sur l'Angleterre et la Norvège qui par principe



ne veulent pas de changements ; l'issue dépendra donc d'Etats indifférents comme l'Espagne, l'Italie, la Belgique et le Luxembourg ; il y a bien des chances pour que ces deux derniers, voyant l'Allemagne et la France d'abord, ne votent contre nous.

### Protocole de clôture. Chiffre 4

Le texte devra en être révisé suivant ce qui sera décidé à propos de l'art. 14 (Dispositions transitoires)

L'Allemagne propose un chiffre 4 bis ou un art. 4 bis, stipulant en substance que des poursuites correctionnelles pour contrefaçon pourront avoir lieu même dans les pays où la représentation publique est admise moyennant un tantième de la recette.

Renvoi à la Commission pour Examen

En résumé, Monsieur le Conseiller fédéral, le fait que l'Allemagne, sur presque toutes les questions importantes, se montre disposée à accepter les propositions de l'administration française, me paraît impliquer à première vue la



probabilité d'un partage de la Conférence en deux camps, dont l'un optera pour le Statu quo (Grande Bretagne, Norvège, peut-être l'Italie et l'Espagne) et dont l'autre voudra adopter des dispositions communes constituant un progrès marqué sur l'œuvre de 1886 (Allemagne, France et ses satellites, Belgique, Suisse). En d'autres termes, il semble que l'on marche vers la constitution d'une Union restreinte qui codifierait le droit des auteurs sur un nombre de points beaucoup plus grand qu'il y a 10 ans.

La Conférence s'est ajournée  sine die. On va maintenant travailler en commission. Nous aurons demain le texte des nombreuses rédactions proposées verbalement aujourd'hui et j'aurai l'honneur de vous écrire de nouveau quand la situation se sera mieux éclaircie.

Après, Monsieur le Conseiller fédéral,  
les assurances de ma haute considération

An dem Direktor des eidg. Anstalt für

geistige Eigentum für Kantonsrat und allg.  
fälligen Ausschuss.

17. IV. 96

Recht  
Mittler

de Ruy